

**Relatif à la présentation des informations
pro-forma du règlement n°99-07 du CRC relatif aux
règles de consolidation des établissements de crédit et du
règlement n°2000-05 du CRC relatif aux règles de
consolidation et de combinaison des entreprises régies
par le code des assurances, des mutuelles et unions régies
par le code de la mutualité et des institutions de
prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou
par le code rural**

Sommaire

1 – Présentation de l'information pro-forma

[1.1 – Contexte](#)

[1.2 – Modalités de présentation des informations pro forma sur le seul exercice en cours](#)

2 – Propositions de modification des règlements

[2.1 - Propositions de modification des paragraphes 214, 25 et 423 de l'annexe du règlement n°99-07 du CRC](#)

[2.1.1 Paragraphe 214 – Information à porter dans l'annexe](#)

[2.1.2 Paragraphe 25 – Informations à porter dans l'annexe de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres entraînant une modification de la méthode de consolidation](#)

[2.1.3 Paragraphe 423 – Comparabilité des comptes](#)

[2.2 - Propositions de modification des paragraphes 214, 25 et 423 de l'annexe du règlement n°2000-05 du CRC](#)

[2.2.1 Paragraphe 214 – Informations à porter dans l'annexe](#)

[2.2.2 Paragraphe 25 – Informations à porter dans l'annexe de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres entraînant une modification de la méthode de consolidation](#)

[2.2.3 Paragraphe 423 – Comparabilité des comptes](#)

3 – Autres dispositions des règlements n° 99-07 et 2000-05

[3.1 – Paragraphe 21522 – Informations dans l'annexe lors de la première application de la méthode dérogatoire à une opération et jusqu'à la clôture de l'exercice incluant la dernière transaction constitutive de l'opération](#)

[3.1.1 Paragraphe 21522 de l'annexe du règlement n° 99-07](#)

[3.1.2 Paragraphe 21522 de l'annexe du règlement n° 2000-05](#)

[3.2 – Paragraphe 422 – Informations relatives au périmètre de consolidation](#)

[3.2.1 Paragraphe 422 de l'annexe du règlement n° 99-07](#)

[3.2.2 Paragraphe 422 de l'annexe du règlement n° 2000-05](#)

4 – Date d'application

Le collège du Conseil national de la comptabilité, réuni le 4 décembre 2008, approuve le présent avis relatif à la présentation des informations pro-forma des règlements n° 99-07 relatif aux règles de consolidation des établissements de crédit et n° 2000-05 du CRC relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances, des mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural.

1 – Présentation de l'information pro-forma

1.1 – Contexte

L'instruction n°2007-05 du 2 octobre 2007 de l'Autorité des marchés financiers –AMF– prise en application de l'article 222-2 du règlement général (de l'AMF) modifie pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, les modalités de présentation des informations pro forma en cas de variation du périmètre de consolidation.

L'obligation de donner une information pro forma sur deux exercices, à savoir l'exercice en cours et l'exercice précédent, est supprimée et une information pro forma n'est donnée que pour le seul exercice en cours. Ainsi, en cas de changement de périmètre entraînant une modification significative des valeurs brutes, l'objectif est de décrire la manière dont la transaction pourrait avoir influé sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur selon qu'elle aurait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée.

Ces modifications résultant de transpositions de la directive « Transparence » sont introduites dans les règlements n°99-07 et 2000-05.

1.2 – Modalités de présentation des informations pro forma sur le seul exercice en cours

En cas de changement de périmètre, l'information pro forma est fournie pour la dernière période couverte par les états financiers présentés dans le rapport financier, comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de la période. L'information pro forma est donc présentée lorsque la transaction a lieu sur l'exercice en cours.

Les dispositions actuelles des règlements n° 99-07 et 2000-05 requièrent, en cas de modification de périmètre de consolidation, que les groupes présentent, de préférence sous la forme de comptes pro forma, pour l'exercice clos et l'exercice précédent, l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du hors bilan ainsi que du compte de résultat des entreprises relevant du règlement n° 99-07 ; ainsi que du bilan, du compte de résultat et du tableau des engagements reçus et donnés pour les entreprises relevant du règlement n°2000-05.

Le présent avis a pour objet de réduire cette exigence et de requérir :

- i) la mention en annexe de l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du hors bilan ainsi que du résultat net des entreprises relevant du règlement n°99-07 ; ainsi que du bilan, du résultat net et du tableau des engagements reçus et donnés des entreprises relevant du règlement n° 2000-05 ;
- ii) et des informations pro forma uniquement pour le produit net bancaire et le résultat net des entreprises relevant du règlement n° 99-07, les primes émises et le résultat net des entreprises relevant du règlement n° 2000-05. Par ailleurs, ces informations pro forma ne sont demandées que pour le seul exercice en cours.

En conséquence, il est proposé de modifier les paragraphes 214, 25 et 423 de l'annexe des règlements n° 99-07 et 2000-05.

2 – Propositions de modification des règlements

2.1 - Propositions de modification des paragraphes 214, 25 et 423 de l'annexe du règlement n°99-07 du CRC

2.1.1 Paragraphe 214 – Information à porter dans l'annexe

Les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 214 de l'annexe du règlement n° 99-07 sont modifiés comme suit :

« L'annexe mentionne également l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du hors bilan ainsi que du résultat net consolidés affecté par cette acquisition.

En outre, des informations pro forma relatives au produit net bancaire et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours, comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements, des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.

Enfin, l'annexe mentionne les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes ».

2.1.2 Paragraphe 25 – Informations à porter dans l'annexe de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres entraînant une modification de la méthode de consolidation

Les dispositions du présent paragraphe de l'annexe du règlement n°99-07 sont modifiées comme suit :

« L'annexe doit mentionner l'incidence des changements significatifs modifiant le périmètre de consolidation (cas d'une entité précédemment consolidée par la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle et désormais consolidée par la méthode de l'intégration globale) et portant sur tout poste du bilan, du hors bilan ainsi que du résultat net consolidés affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention.

En outre, des informations pro forma relatives au produit net bancaire et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.

Enfin, l'annexe mentionne les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes ».

2.1.3 Paragraphe 423 – Comparabilité des comptes

L'alinéa 3 du paragraphe 423 de l'annexe du règlement n° 99-07 est modifié comme suit :

« - dans le cas de l'acquisition d'une entreprise à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, du hors bilan ainsi que du résultat net présenté au titre de l'exercice d'acquisition. En outre, des informations pro forma relatives au produit net bancaire et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition ».

L'alinéa 4 du paragraphe 423 de l'annexe du règlement n° 99-07 est modifié comme suit :

« - dans le cas de variations ultérieures du périmètre ou des méthodes de consolidation (cas d'une entité précédemment consolidée par la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle et désormais consolidée par la méthode de l'intégration globale), indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du hors bilan ainsi que du résultat net affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention. En outre, des informations pro forma relatives au produit net bancaire et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition ».

L'alinéa 5 du paragraphe 423 de l'annexe du règlement n°99-07 est supprimé :

« - les informations requises aux deux alinéas précédents prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma présentant les comptes de résultat de l'exercice clos et ceux de l'exercice précédent selon un même périmètre et avec les mêmes méthodes de consolidation, en tenant compte des amortissements des écarts d'acquisition et des écarts d'évaluation dégagés globalement sur activité d'intermédiation et des frais ou des produits financiers liés à l'opération à l'origine de la variation du périmètre »

2.2 - Propositions de modification des paragraphes 214, 25 et 423 de l'annexe du règlement n°2000-05 du CRC

2.2.1 Paragraphe 214 – Informations à porter dans l'annexe

L'alinéa 7 (commençant par « l'annexe mentionne également »), et les alinéas 8 et 9 du paragraphe 214 de l'annexe du règlement n° 2000-05 sont modifiés comme suit :

« L'annexe mentionne également l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, ainsi que du résultat net et du tableau des engagements reçus et donnés consolidés affecté par cette acquisition.

En outre, des informations pro forma relatives aux primes émises et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours, comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements, des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.

Enfin, l'annexe mentionne les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes ».

2.2.2 Paragraphe 25 – Informations à porter dans l'annexe de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres entraînant une modification de la méthode de consolidation

Les dispositions du présent paragraphe de l'annexe du règlement n° 2000-05 sont modifiées comme suit :

« L'annexe doit mentionner l'incidence des changements significatifs modifiant le périmètre de consolidation (cas d'une entité précédemment consolidée par la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle et désormais consolidée par la méthode de l'intégration globale) et portant sur tout poste du bilan, ainsi que du résultat et du tableau des engagements reçus ou donnés affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention.

En outre, des informations pro forma relatives aux primes émises et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.

Enfin, l'annexe mentionne les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes ».

2.2.3 Paragraphe 423 – Comparabilité des comptes

L'alinéa 2 du paragraphe 423 de l'annexe du règlement n° 2000-05 est modifié comme suit :

« - dans le cas de l'acquisition d'une entreprise à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, ainsi que du résultat net et du tableau des engagements reçus et donnés, présenté au titre de l'exercice d'acquisition. En outre, des informations pro forma relatives aux primes émises et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition ».

L'alinéa 4 du paragraphe 423 de l'annexe du règlement n° 2000-05 est modifié comme suit :

« - dans le cas de variations ultérieures du périmètre ou des méthodes de consolidation (cas d'une entité précédemment consolidée par la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle et désormais consolidée par la méthode de l'intégration globale), indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, ainsi que du résultat net et du tableau des engagements reçus et donnés, affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention. En outre, des informations pro forma relatives aux primes émises et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition ».

3 – Autres dispositions des règlements n° 99-07 et 2000-05

3.1 – Paragraphe 21522 – Informations dans l'annexe lors de la première application de la méthode dérogatoire à une opération et jusqu'à la clôture de l'exercice incluant la dernière transaction constitutive de l'opération

3.1.1 Paragraphe 21522 de l'annexe du règlement n° 99-07

Compte tenu des modifications apportées au paragraphe 214, le paragraphe 21522 de l'annexe du règlement n° 99-07 est désormais rédigé comme suit :

« Dans l'annexe, le nom des entreprises concernées et chacun des mouvements qui résulte de l'application de la méthode dérogatoire sur les capitaux propres consolidés sont mentionnés distinctement. Il convient en outre d'indiquer en annexe les informations telles que définies au paragraphe 214 ».

3.1.2 Paragraphe 21522 de l'annexe du règlement n° 2000-05

Compte tenu des modifications apportées au paragraphe 214, le paragraphe 21522 de l'annexe du règlement n° 2000-05 est désormais rédigé comme suit :

« Dans l'annexe, le nom des entreprises concernées et chacun des mouvements qui résulte de l'application de la méthode dérogatoire sur les capitaux propres consolidés sont mentionnés distinctement. Il convient en outre d'indiquer en annexe les informations telles que définies au paragraphe 214 ».

3.2 – Paragraphe 422 – Informations relatives au périmètre de consolidation

L'ordonnance n°2004-1382 du 20 décembre 2004 a supprimé en son article 2, le dernier alinéa de l'article L.233-18 du code de commerce ainsi rédigé :

« Lorsque les comptes annuels de certaines entreprises consolidables par application des dispositions des II, III et IV de l'article L.233-16 sont structurés de manière à ce point différente que leur consolidation par intégration globale ou proportionnelle se révèle impropre à donner l'image fidèle mentionnée à l'article L.233-21, ces comptes sont consolidés par mise en équivalence ».

3.2.1 Paragraphe 422 de l'annexe du règlement n° 99-07

En conséquence il n'y a plus lieu de maintenir le 3^{ème} alinéa du paragraphe 422 de l'annexe du règlement n° 99-07 rédigé comme suit :

« [...] »

- *- justification, pour certaines entreprises contrôlées, de l'utilisation de la méthode de mise en équivalence, en particulier dans le cas des sociétés sous contrôle exclusif ou proportionnel mises en équivalence car leur activité ne se situe pas dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante ;*

- [...] ».

3.2.2 Paragraphe 422 de l'annexe du règlement n° 2000-05

En conséquence il n'y a plus lieu de maintenir le 4^{ème} alinéa du paragraphe 422 de l'annexe du règlement n° 2000-05 rédigé comme suit :

« [...] »

- *justification, pour certaines entreprises contrôlées, de l'utilisation de la méthode de mise en équivalence ;*

- [...] ».

4 – Date d'application

Il est proposé au Comité de la réglementation comptable que le règlement s'applique aux comptes des exercices en cours à la date de publication.